

VILLE D'ARGENCES MARCHE D'ASSURANCES 2017

LOT N° I

ASSURANCE

**"MULTIRISQUE DES COMMUNES
ET RESPONSABILITE CIVILE
DE MOINS DE 5 000 HABITANTS"**

- **DOMMAGES AUX BIENS - INCENDIE ET RISQUES ANNEXES**
- **RESPONSABILITÉS COMMUNALES**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses particulières comporte, par ordre de prévalence décroissant :

- Conditions particulières « multirisque des communes de moins de 5 000 habitants »
- Annexes (Tableaux du parc immobilier et de sinistralité)

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE "MULTIRISQUE DES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS"

ASSURÉ : LA COMMUNE D'ARGENCES

agissant tant pour son compte que pour le compte du C.C.A.S d'ARGENCES qui a la qualité d'assuré additionnel.

Représentée par : Monsieur le Maire

Il est formellement convenu que l'assureur devra pouvoir calculer et identifier les primes imputables au C.C.A.S d'ARGENCES qui seront remboursées par cet organisme à la Ville souscriptrice du contrat.

ADRESSE : Hôtel de Ville 2 Place du Général Leclerc
B.P. 2
14370 ARGENCES

ACTIVITÉS : Toutes les activités de la Commune et de ses services, y compris les activités annexes de toutes natures, et notamment, celles industrielles ou commerciales et toutes les compétences transférées, déléguées ou réservées et toutes les activités du CCAS d'Argences.

EFFET : 1^{er} janvier 2018

ÉCHÉANCE : 1^{er} janvier

PRÉAVIS : 4 mois

DURÉE : 5 ans avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle avec préavis de 4 mois avant l'échéance.

Les présentes Conditions Particulières, modifient pour ce qu'elles ont de contraire, les Conditions Générales - Modèle DA 23 mai 1987 « Contrat d'Assurance Multirisque des Communes de moins de 5 000 habitants ».

- A) Pour l'assurance « dommages matériels » - *Titre I des conditions générales.*
- B) Pour l'assurance des « responsabilités communales » - *Titre II des conditions générales.*
- C) Pour des dispositions diverses - *Titre III des conditions générales* et les conventions spéciales et intercalaires ci-joints.

A / ASSURANCE DES DOMMAGES MATÉRIELS

TITRE I DES CONDITIONS GÉNÉRALES

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1-SITUATION DES RISQUES

Ensemble des bâtiments dont la Collectivité est propriétaire, locataire et/ou occupant à quelque titre que ce soit.

Liste des bâtiments avec leur situation ci-jointe en annexe et selon les dispositions prévues ci-après notamment à l'article 2 "déclarations et conventions" du titre A.

1.2- ASSURANCE POUR LE COMPTE:

La Ville souscriptrice agit tant pour son compte que pour le compte du C.C.A.S. d'ARGENCES qui a la qualité d'assuré additionnel, ou pour le compte de qui il appartiendra selon les dispositions de l'article 2.2, § 15 du titre A.

1.3- AUTOMATICITÉ:

Les bâtiments y compris avant réception, installations ou investissements nouveaux, temporaires ou définitifs, bénéficient, automatiquement et sans déclaration préalable, des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les deux mois qui suivent l'échéance suivante du contrat, dans la limite de la garantie éventuelle automatique de 10 % de la superficie totale.

Dans le cas d'un bâtiment dont la surface développée est supérieure à 10 %, la garantie sera automatiquement accordée après déclaration à l'assureur aux conditions du contrat.

La Collectivité s'engage à déclarer, dans les deux mois après l'échéance du contrat, leur situation exacte et la surface des bâtiments ainsi que leur affectation.

La nouvelle prime est fixée selon les modalités du paragraphe "Prime".

1.4- RENONCIATION À RECOURS:

Les assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Toutefois, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée ou en cas de malveillance avérée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Pour les occupants personnes morales à but lucratif, la renonciation à recours ne sera acquise qu'après accord de l'assureur pour les baux, conventions passés postérieurement à la date d'effet du contrat.

1.5-EVENEMENTS COUVERTS:

Incendie - Chute de la foudre - Explosion Chute d'avion - Choc de véhicules terrestres identifiés ou non identifiés Tempêtes, grêle, neige Dégâts des eaux et fluides Gel Fumées Attentat - Vandalisme Catastrophes naturelles
Dommages électriques et électroniques
Vol
Bris de glaces
Frais de décontamination
Contenu des chambres froides
Evénements non dénommés « tous risques sauf »
Contenu des chambres froides et installations frigorifiques
Bris de machines, tous risques informatique et matériels électroniques

1.6- GARANTIE :

1.6.1-GARANTIES DE BASE:

- * Sur bâtiments ou risques locatifs: à concurrence du montant des dommages.
- * Sur les biens de toute nature, matériel, mobilier et marchandises ou autres, contenus dans les bâtiments, sans réserve ni restriction d'aucune sorte: à concurrence du montant des dommages.

-GARANTIES ANNEXES (pour tous les événements ci-avant) :

a/ Frais de reconstitution d'archives ou de rénovation ou de sauvetage et frais annexes Délai de reconstitution : 5 ans	A concurrence de 750 000 €
b/ Frais de déblais	A concurrence des frais réels
c/ Pertes indirectes selon l'article 3.1 du titre A ci-après	10% forfaitaire
d1/ Valeur à neuf selon l'article 3.2 du titre A ci-après	/
d2/ Pour les bâtiments ou parties de bâtiments classés "monuments historiques" ou inscrits à l'inventaire, il sera tenu compte des exigences de l'administration compétente. Pour ces bâtiments, les garanties sont limitées contractuellement à: 5 000 €/m² de la surface totale du bâtiment 7 500 €/m² de la surface du bâtiment pour les édifices religieux dans la limite globale de la limitation générale d'indemnité prévue à l'article 1.6.3 ci-après.	/
d3/ Pour les bâtiments inoccupés ou squattés voués à la démolition, les garanties des dommages sont limitées aux seuls frais de déblais et de démolition.	/
e/ Recours des voisins et des tiers Dommages matériels et immatériels.	A concurrence de 7 500 000 €
f/ Recours des locataires Dommages matériels et immatériels.	A concurrence de 5 000 000 €
g / Pertes de loyers Privation de jouissance	A concurrence de 2 ans de loyer
h/ Honoraires d'experts	Frais réels
i/ Gel des canalisations, appareils à eau, compteurs et chaudières	
j/ Recherche de fuites	
k/ Refoulement d'égouts, ruissellement des eaux dans les cours et sur les voies publiques	Compris dans la garantie dégâts des eaux
l/ Frais d'architectes, de BET, contrôleurs et décorateurs	A concurrence des frais réels dans la limite de 15 % des dommages bâtiment
m/ Frais de mise en conformité selon l'article 2.2, § 16 du titre A	A concurrence de 10 % des dommages sur bâtiments avec un maximum : 750 000 €
n/ Frais de relogement, déplacement, transport, garde meuble, frais de gardiennage, de protection et de sauvetage	200.000 €
o/ Prime dommages ouvrage et tous risques chantier	Frais réels
p/ Frais de décontamination Selon annexe	300 000 €

1.6.3 -LIMITATIONS CONTRACTUELLES D'INDEMNITES

1.6.3.1 -Limitation générale d'indemnité :

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre est limitée à 15 000 000 € non indexés quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous événements et toutes garanties confondus y compris les frais et pertes (notamment les frais supplémentaires) et les assurances de responsabilités (risques locatifs, responsabilité à l'égard des locataires, des propriétaires **ou occupants et recours des voisins et des tiers**).

Dans le cas de la souscription d'un contrat de 2^{ème} ligne, il est convenu que **la** limitation contractuelle d'indemnité portera en priorité sur l'ensemble et la totalité des garanties non souscrites au titre du contrat de 2^{ème} ligne.

1.6.3.2 -Limitation particulière d'indemnité :

Dommmages électriques et électroniques	300 000 €
Vol y compris détériorations immobilières et mobilières	300 000 €
Vol sur "espèces et valeurs"	
En chambre forte ou coffre fort	30 000 €
En tiroir caisse ou meuble fermé à clé	3 000€
Vol sur la personne y compris en cas de force majeure	15 000€
Vol au domicile des détenteurs de fonds	8 000 €
Détournement	10 000 €
Frais de reconstitution des clés, de passes ou de serrures	10 000€
Bris de glaces, par bâtiment	300 000 €
Frais de clôture provisoire	10 000 €
Pertes de denrées et biens en installations frigorifiques	10 000 €
Ouvrages d'art et de génie civil	300 000 €
Evénements non dénommés tous risques sauf.	800 000 €
Bris de machines	
Tous risques informatiques et matériels électroniques	
-Matériel	50 000 €
-Frais de reconstitution des programmes fichiers	10 000 €
-Frais supplémentaires d'exploitation	10 000 €
-Frais financiers — fraude informatique	5 000 €

Les montants ci-avant constituent des limitations contractuelles d'indemnités au sens d'un **1^{er} risque absolu** avec dérogation à la règle proportionnelle.

Il est convenu que la limitation sur la garantie bris de glaces s'applique par bâtiment.

Le présent contrat ne comporte pas de limitation par année; en conséquence, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime.

2/ DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS

2.1 DECLARATIONS :

La Collectivité déclare :

- * Exercer toutes les activités liées à son statut de Collectivité locale.
- * Que les bâtiments assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50 %, mais que certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers et présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature.
- * Qu'elle peut détenir tout approvisionnement, généralement quelconque, et peut faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage et utiliser une source radioactive à vocation technique, scientifique, médicale ou vétérinaire de moins de 37 giga Becquerel soit 37 G Bq (anciennement 1 Curie).
- * Que certains bâtiments peuvent être dotés d'extincteurs ou de robinets d'incendie armés.

* Que certains bâtiments peuvent disposer de protections contre les risques de vol et que les transports de fonds sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

* Que les éléments ayant servi de base au calcul de la prime et à la définition des garanties sont les suivants :

SURFACE TOTALE DÉVELOPPÉE HORS ŒUVRE DE : 17 196,50 m²

Il est convenu que ces valeurs restent approximatives dans une marge de 10%.

2.2 - CONVENTIONS: Il est convenu :

* Par dérogation aux exclusions prévues aux conditions générales, ce qui suit :

* Que les garanties s'appliquent à toute occupation occasionnelle de locaux mis à disposition par des tiers pour les activités sociales, culturelles ou éducatives de la Collectivité (PMI - Permanence - Gymnases - etc...).

La liste et les surfaces de ces bâtiments ne figurent pas dans les inventaires des bâtiments.

* Que les garanties sont-acquises pour tous les événements assurés dans la limite de **5 %** de la surface totale déclarée, à des établissements ou bâtiments "acquisitions d'opportunité", réserves foncières ou qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré dans la liste des bâtiments.

L'assuré s'engage à régulariser la prime relative à ces établissements ou bâtiments.

* Qu'une garantie de **150 000 €** est accordée sur du matériel, mobilier ou contenu de toute sorte pouvant se trouver en dépôt chez un tiers.

* Que la garantie "archives" porte sur tous les frais de reconstitution, de sauvegarde, de rénovation des archives ainsi que sur tous les frais annexes d'inventaire, de classement, de remise en ordre des documents.

* Que les garanties sont acquises pour tous les événements assurés sur les éléments de mobilier urbain ou rural (kiosques, abris, feux, parcmètres, horodateurs, panneaux de signalisation ou d'affichage, jeux, containers, poubelles, etc.), les monuments aux morts et édifices publics (fontaines, statues, etc.), antennes et relais de toute nature, installations d'éclairage public, canalisations électriques, systèmes de surveillance et protection, installations extérieures techniques, ludiques et sportives, clôtures et murs d'enceintes, pontons et autres installations portuaires.

* Que les garanties sont acquises pour tous les événements assurés sur les ouvrages d'art et de génie civil selon les dispositions prévues à l'annexe ci-jointe.

* Que les garanties incendie, explosion, tempête, attentat, vandalisme, dégâts des eaux sont acquises sur les chapiteaux ou tentes et leur contenu pour autant que ceux-ci répondent aux DTU en la matière. La garantie est limitée à **75 000 €**.

* Que la garantie des pertes des denrées et biens en installations frigorifiques est acquise en cas de sinistre consécutif à un événement garanti au titre de l'article 1.5 du titre A et en cas d'arrêt accidentel des systèmes de réfrigération. Pour ce qui concerne la garantie des dommages consécutifs à un arrêt accidentel des systèmes de réfrigération, le montant de la garantie est fixé à l'article 1.6.3 du titre A.

* Que la Collectivité est dispensée de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments ainsi que tout voisinage aggravant et toute renonciation à recours.

* Que le remboursement des sinistres se fera TVA comprise, l'intervention du FCTVA n'étant pas considéré comme un remboursement de TVA.

Que lorsque les services de la Collectivité interviennent en lieu et place d'une entreprise pour réaliser des travaux garantis au titre du présent contrat, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.

* Il est convenu que les extensions de recours et de responsabilités prévues au présent contrat garantissent les dommages matériels et immatériels consécutifs découlant des textes légaux ou réglementaires, et notamment des articles 1302, 1732 à 1735, 1719, 1721, 1917, 1382 à 1384 du Code Civil, ainsi que des règles ou fondements de droit administratif.

* Que les assureurs reconnaissent avoir une connaissance suffisante des risques et renoncent à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que la Collectivité

peut apporter aux bâtiments ou à leur affectation.

* Que les assureurs dérogent à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

*

* **TEMPETE, GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES:**

* La garantie est acquise pour les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos ainsi que ceux couverts par des bâches et toitures spécifiques, notamment en ce qui concerne les terrains de sports (type bulle) pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées, à l'origine, par une entreprise qualifiée.

* La garantie est acquise aux dommages subis par les chéneaux, gouttières, volets, persiennes, antennes.

*

* **DEGATS DES EAUX :**

*

* La garantie "dégâts des eaux" est acquise en cas de fuite de sprinklers selon les montants de garanties et de franchises prévus aux Conditions Particulières pour la garantie "dégâts des eaux".

* La garantie "dégâts des eaux" est acquise pour les dommages causés par les fluides de toutes natures.

* La garantie "dégâts des eaux" est acquise pour les dommages causés par les infiltrations au travers des murs et façades.

* La garantie "dégâts des eaux" est acquise pour les dommages causés par les canalisations extérieures enterrées aux bâtiments assurés et à leur contenu.

*

* **CETTE EXTENSION NE S'APPLIQUE PAS AUX OUVRAGES D'ART ET DE GENIE CIVIL.**

*

* La garantie "dégâts des eaux" est acquise sans restriction pour les marchandises posées sur une surface d'appui situées à moins de 10 cm de la surface du sol.

* En cas de fuite, la garantie perte d'eau est acquise sur estimation.

*

* **FUMEES :**

* La garantie est acquise aux dommages causés par les fumées quelle que soit leur nature et quelle que soit leur source.

*

* **CHOC DES VEHICULES TERRESTRE:**

* La garantie "choc de véhicules terrestres" est acquise pour les véhicules non identifiés.

* **ASSURANCE POUR COMPTE**

La garantie "assurance pour le compte de qui il appartiendra" s'exerce de la manière suivante :

- pour les organismes de droit public, les garanties du contrat sont acquises pour autant que les bâtiments ou parties de bâtiments soient déclarés au contrat et la surface de ces bâtiments prise en compte pour le calcul de la prime,
- pour les personnes physiques et/ou pour les personnes morales à but non lucratif, les garanties sont acquises à concurrence de **50 000 €** sauf pour les garanties concernées par une limitation inférieure.
- dans tous les cas, la présente extension s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par le bénéficiaire de cette extension qui constitueront la franchise de ta présente extension.

* **FRAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Frais engagés à la suite d'un sinistre garanti pour satisfaire aux obligations législatives ou réglementaires ou aux normes techniques de construction ou d'utilisation en vigueur au moment de la reconstruction du bâtiment.

Les frais ainsi définis s'appliquent sur la partie du bâtiment sinistrée.

* **BATIMENTS INOCCUPES**

Ce sont les bâtiments inoccupés ou occupés illégalement en totalité et sans affectation depuis plus de 3 mois et qui ne font pas l'objet d'un programme de travaux ou de rénovation en cours d'exécution ou d'une protection par alarme anti-intrusion avec télésurveillance ou report d'alarme chez une personne d'astreinte.

* **BRIS DE MACHINES:**

La garantie porte sur l'ensemble du matériel informatique (y compris les périphériques), bureautique (imprimante, photocopieur, ...) dont la valeur globale indicative est de **50 000 €**, y compris câblage et réseau.

Il ne sera pas nécessaire de tenir un état de matériel à jour. Toute preuve de l'existence et de la valeur du matériel objet d'un sinistre, pourra être justifié à posteriori.

Pour **L'ENSEMBLE DES MATERIELS**, il est convenu que les matériels nouveaux, acquis en remplacement de matériels de même nature précédemment assurés et réformés, bénéficient automatiquement des garanties; le souscripteur s'engage à en informer l'assureur sans préjudice de ses droits à garantie.

Les garanties suivantes sont également accordées :

- Assurance des frais de reconstitution des programmes et médias, selon l'article 2 des conventions spéciales Tous risques informatiques ci-joints.
- Assurance des frais supplémentaires, selon l'article 3 des conventions spéciales
- Assurance des frais financiers, selon l'article 4 des conventions spéciales.
- Assurance Fraude informatique, selon l'article 6 des conventions spéciales.

Il est convenu que certains matériels peuvent, occasionnellement ou régulièrement être déplacés et transportés et que, dans ce cas, les garanties sont acquises aux dommages survenus pendant le transport, le démontage et le remontage.

Pour les matériels portables, la garantie est acquise en tous lieux et limitée à **3 000€** par sinistre.

Il est convenu que certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance ; aucune obligation ni sanction ne s'impose, à ce titre, au souscripteur.

Il est convenu que les sinistres seront réglés en valeur à neuf, sans abattement pour vétusté pendant **5 ans** à compter de l'acquisition neuve desdits matériels. Au-delà, la vétusté sera déterminée à dire d'expert mais ne pourra pas être supérieure à 50 % de la valeur à neuf du matériel.

Les assureurs renoncent à tous recours contre les utilisateurs, gardiens ou toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé auxquels le souscripteur aurait de fait ou de droit, confié les matériels assurés.

Il est convenu que les garanties sont acquises en cas de déclenchement accidentel des installations de protection automatique.

. DOMMAGES MOBILIERS URBAIN ET DEFIBRILATEURS INSTALLES EN EXTERIEUR

3/ CLAUSES PARTICULIERES

3.1 PERTES INDIRECTES FORFAITAIRES:

Les assureurs garantissent la Collectivité contre les pertes indirectes à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

Cette garantie ne s'applique que pour les événements assurés suivants : incendie, explosion, attentat, vandalisme, choc de véhicule terrestre, chute d'avion, fumée, foudre, dégâts des eaux, tempête et assimilé.

En cas de sinistre, les assureurs paieront à l'assuré une somme égale au pourcentage convenu aux conditions du titre A, article 1.6.2 ci-avant de l'indemnité qui lui sera versée au titre du présent contrat pour les dommages causés aux biens de l'assuré.

3.2 VALEUR A NEUF:

1°) Par dérogation aux Conditions Générales, les biens assurés par le présent contrat le sont en VALEUR A NEUF dans les conditions ci-après.

2°) Ces biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une "VALEUR A NEUF" égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur définie aux Conditions Générales (ci-après dénommée "VALEUR D'USAGE") majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

3°) L'assurance "VALEUR A NEUF" ne porte en aucun cas sur les bijoux, pierreries, perles fines, dentelles, statues, tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux, ni sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les animaux, les récoltes, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les marchandises, les modèles, ni sur les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté.

L'assurance "VALEUR A NEUF" ne porte pas non plus sur les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que sur les canalisations électriques dans le cas où ils sont atteints par un dommage d'origine interne, tel que visé au paragraphe 1.c de l'article 3 Titre 1 des Conditions Générales.

Lorsque la garantie "bris de machine informatique" est souscrite au titre du présent contrat les dispositions ci-avant (3è alinéa 2) ne sont pas applicables pour les matériels objets de cette garantie.

4°) L'assurance "VALEUR A NEUF" ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel-; la valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

5°) L'assuré s'engage à maintenir les biens assurés en état normal d'entretien.

6°) L'indemnisation en "VALEUR A NEUF" ne sera due que si la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments ou le remplacement, en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectuée, **sauf impossibilité absolue ou sauf nécessité du Service Public, DANS UN DELAI DE TROIS ANS A PARTIR DE LA DATE DU SINISTRE.**

La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue ou sauf nécessité du Service Public ou accord entre les parties, s'effectuer dans le périmètre de la Commune, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en "VALEUR A NEUF" sera limité, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par l'assuré, étant bien précisé que, dans le cas où ce montant serait inférieur à la valeur d'usage fixée par expertise, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que dans le périmètre communal alors qu'il n'y aurait pas d'atteinte à la nécessité du Service Public ou pas d'impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en "Valeur à neuf" mais en "Valeur d'usage".

B / ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

TITRE II DES CONDITIONS GÉNÉRALES.

1/ ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1 - Aux conditions générales annexées (*Modèle DA du 23 MAI 1987*) et Conditions particulières qui suivent et par dérogation pour ce qu'elles ont de contraire aux conditions générales, les conditions les plus avantageuses profitant à l'assuré, le présent contrat garantit, dans les limites des engagements et des franchises prévus plus loin, la Commune contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir par application des dispositions du Code Civil, du Code Rural ou des règles de droit administratif ou européen ou encore à titre contractuel en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

Le présent contrat garantit également les recours qui peuvent être exercés contre la Collectivité par ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres collectivités, ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou pré-embauchées ou qui apportent

bénévolement leur concours à la Collectivité.

1.2 - La garantie s'étend:

1.2.1 - A toutes les personnes au service direct ou indirect de l'assuré et notamment :

- * Le maire, les adjoints, conseillers municipaux et délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions.
- * Les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.
- * Les agents placés sous l'autorité de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions y compris les médecins, personnels médicaux ou para médicaux (en particulier, la garantie obligatoire prévue par la loi du 4 mars 2002), les assistantes maternelles, les architectes et coordinateurs de sécurité.
- * Tout civil requis par la Commune pour prévenir ou faire cesser les événements, fléaux ou calamités visées à l'article L 131.2 – 6^{ème} du Code des Communes.
- * Les collaborateurs bénévoles ou occasionnels du service public.
- * Les personnes non rémunérées directement par l'assuré y compris les éducateurs mis à disposition de la Collectivité par l'Education Nationale.
- * Les personnes dont l'assuré a la garde à quelque titre que ce soit.

1.2.2 - A tous les biens dont la Collectivité a la propriété, la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers, mobiliers, toutes les installations et équipements publics, animaux, embarcations de moins de 10 personnes et tous les véhicules ou engins non automoteurs.

1.2.3 - A toutes les activités de la Collectivité et à tous services, y compris les services annexes, quant à leur fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif.

1.3 - La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à la Collectivité, pour autant qu'elle ne relève pas d'une exclusion prévue à l'article 2 ci-après.

En contrepartie, l'assureur peut, à tout moment, demander à la Collectivité les renseignements appropriés sur l'évolution des risques assurés.

1.4- La garantie est acquise pour les dommages subis par le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux ou délégués spéciaux en cas de dommages de la nature de ceux visés aux articles L 2123.31, L 2123.32, L 2123.33 du Code général des collectivités territoriales, survenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions comprises dans leur sens le plus large.

Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à la présente garantie.

La garantie s'applique par assimilation aux membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

1.5 - Le contrat garantit la responsabilité personnelle des régisseurs et suppléants, tant vis-à-vis de la Collectivité que d'autrui.

Cette garantie ne fait pas obstacle aux obligations auxquelles doivent satisfaire les régisseurs : la présente garantie s'applique à défaut et en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés, ceux-ci constituant la franchise du présent contrat.

La garantie est limitée par sinistre à : **25 000 €**
par an à : **50 000 €**

1.6 - Pour les activités sanitaires, sociales; sportives ou culturelles, et notamment les crèches, garderies, centres de loisirs avec ou sans hébergement, activités sportives diverses et centres de loisirs maternels, le placement d'enfants mineurs ou majeurs, pupilles ou inadaptés ou cas sociaux ou autres, il est convenu :

- * Que la qualité d'assuré est étendue à toute personne participante et aux familles les accueillant, y compris aux assistantes maternelles ainsi que les personnes auxquelles elles auraient temporairement confié la garde des enfants.
- * Que la notion de tiers est maintenue entre ces différents assurés.
- * Que la notion d'acte intentionnel ou toute exclusion se rapprochant de cette notion ne s'applique qu'aux enfants et non à la Collectivité.

Dans le cas où un sinistre trouverait son origine dans un acte intentionnel d'un enfant ou d'une personne participante, nonobstant toute autre disposition, la garantie resterait acquise pour la Collectivité dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

Il est convenu que les garanties de la présente extension s'appliquent à défaut et en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés, ceux-ci constituant la franchise du présent contrat.

1.7 - La garantie est acquise pour tous les dommages causés aux décors, chapiteaux, et films mis à disposition de la Collectivité ou de ses services pour le théâtre ou les activités culturelles diverses.

Cette garantie s'applique par dérogation à l'article 2.8 ci-après et à l'annexe "responsabilités - définitions" ci-jointe.

1.8 - La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Collectivité en raison des dommages causés aux biens confiés, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci.

Au titre de cette garantie sont formellement assurés :

- * Les dommages causés aux conteneurs d'ordures propriété des tiers lors de leur manipulation par les bennes à ordures.

- * La perte ou destruction des timbres fiscaux confiés aux services de la Collectivité par des administrés en vue de la préparation de dossiers administratifs.

- * De même, sont garantis les dommages causés par des stagiaires et des aides à domicile à des matériels appartenant à des tiers, à des maîtres de stages et aux personnes bénéficiaires de l'aide à domicile.

EN PLUS DES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 2 CI-APRES, NE SONT PAS GARANTIS:

- * **Les dommages et malfaçons affectant les travaux et ouvrages exécutés par l'assuré ou pour son compte, les produits fabriqués par l'assuré ou pour son compte, ainsi que les produits, marchandises, matériaux y incorporés et survenus pendant l'exécution du marché en vertu duquel ont été exécutés ces travaux et ouvrages ou fabriqués ces produits.**

- * **Les dommages subis, avant leur délivrance, par les biens dont l'assuré a cédé la propriété.**

- * **Les dommages causés aux biens détenus par l'assuré en vertu d'un contrat de crédit bail ou de location.**

- * **Les dommages causés aux biens confiés à l'assuré en vue de la vente ou de la location.**

- * **Les dommages aux biens utilisés comme outils par la Collectivité.**

- * **Les dommages causés aux biens confiés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.**

- * **Les dommages subis par les biens en cours de transports.**

1.9 - La responsabilité Organismes épreuves sportives est acquise dans les limites et conditions de la loi 84.610 du 16 juillet 1984 et du décret 93-392 du 18 mars 1993 pour les activités d'organisateur ou de coorganisateur d'épreuves sportives ouvertes à des licenciés ou non licenciés.

1.10 - La garantie légale de RC Chasse telle que prévue aux articles L 223.13 et L 223.15 du Code Rural est acquise dans le cas où la Collectivité est organisatrice de la chasse à **l'exclusion de la RC Personnelle des Chasseurs.**

1.11 - Responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur :

La garantie s'étend par dérogation à l'article 2.9 :

Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré :

- en tant que commettant, par application de l'article 1384, § 5 du Code Civil ;
- en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1384, § I du Code Civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par ses préposés lorsqu'ils utilisent, pour les besoins du service, un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté.

La présente garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance "Automobile" par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Sont exclues de la garantie

- la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule assuré ;
- la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés.

1.12-Responsabilité civile déplacement d'un véhicule terrestre

La garantie s'étend par dérogation à l'article 4.9 :

Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré :

- en tant que commettant, par application de l'article 1384, § 5 du Code Civil ;
- en tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1384, § 1 du Code Civil,

en raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres déplacés :

- Faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'établissement de l'assuré ;
- Empêchant l'exécution de travaux ;
- S'exposant à subir des dommages du fait de travaux devant être exécutés à proximité immédiate.

Sont exclus de la garantie, avec toutes leurs conséquences, les dommages causés et/ou subis par les véhicules qui sont la propriété de l'assuré.

1.13 - Responsabilité civile véhicules réquisitionnés :

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents, incendies, fléaux et calamités visés au Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour l'application de cette garantie, on entend par "assuré" non seulement la Ville ayant souscrit le présent contrat mais aussi toute personne ayant, avec l'autorisation de la Ville, la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné.

Si un contrat d'assurance, souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionné, comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l'assurance "Automobile" obligatoire.

1.14 - La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part:

- a) l'Etat ;
- b) l'Armée ;
- c) les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en France :
 - S.N.C.F. - R.F.F. - La Poste
 - E.D.F. - G.D.F. - France Telecom
 - D.D.E. - D.D.A.
 - Etc. ...
- d) les sociétés de location et de crédit-bail ;
- e) les organisateurs de foires et expositions ;
- f) les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
- g) les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque.

Embranchement SNCF / RFF

Nonobstant toute autre disposition et par dérogation à l'exclusion 2.10 ci-après, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite de dommages

causés aux tiers, du fait de l'utilisation pour les besoins de son activité, suivant traité passé avec la SNCF et RFF, d'un embranchement relié aux voies ferrées de la SNCF dit "embranchement particulier". L'assurance produit ses effets à partir du moment où les wagons sont pris en charge par l'assuré jusqu'au moment où celui-ci les ramène à leur point de départ, afin de les restituer à la SNCF.

Sont compris dans la garantie :

- a) les dommages survenus lors de l'exécution par l'assuré des manœuvres nécessitées par l'entrée et la sortie des wagons à destination ou en provenance de ses établissements.
- b) les dommages dus à un manquement de l'assuré à ses obligations de sécurité et d'entretien.
- c) les dommages causés au matériel roulant de la SNCF ou aux matériels fixes de la SNCF et/ou de RFF pendant le parcours ou le séjour sur l'embranchement.
- d) les recours exercés contre la SNCF et RFF en tant que tiers responsable par la victime et ses ayants droit, ou par les Caisses de Sécurité Sociale en cas de dommages survenus au personnel de l'assuré, au cours des opérations nécessitées par le service de l'embranchement.

Dans la limite de ses engagements, la compagnie garantit en outre la SNCF et RFF contre les recours qui pourraient être exercés contre elles, en raison des mêmes dommages incombant à l'organisme embranché conformément aux stipulations du cahier des charges.*

1.15 - Garantie 'Faute inexcusable' et 'Faute intentionnelle':

Cette garantie s'applique :

1) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'elle s'est substituée dans ses pouvoirs de direction au remboursement des sommes dont elle serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

a) Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452.2^O du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature.

b) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452.3 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature.

L'assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L 452.1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'il s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

2) Aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé, en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'assuré pourrait être fondé, en vertu de l'article L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature, à exercer contre celui-ci pris en tant que commettant civilement responsable; en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré.

1.16-Garantie des recours de l'Etat en réparation de préjudices subis par son personnel :

Par dérogation à l'article 4.2 ci-après, la garantie est étendue aux recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'Ordonnance 59.76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation de l'Etat et de certaines collectivités publiques, en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

1.17 - La garantie est étendue aux organismes de représentation interne du personnel (*Comité d'Établissement- Comité des Œuvres Sociales - etc.*) pour toutes les activités et manifestations qu'ils peuvent organiser.

La notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés.

1.18 - Il est convenu que les sapeurs pompiers volontaires, rémunérés ou non par les vacances, sont assimilés à des aides bénévoles et, à ce titre, garantis par l'article 8 - Risque 3 des conditions générales lorsqu'ils interviennent pour le compte de la Commune en dehors des activités normales de lutte contre

l'incendie et de protection contre les périls ou accidents menaçant la sécurité publique.

1.19 - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS:

Au titre de cette extension de garantie, l'assureur s'engage:

* A défendre devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti .par le présent contrat, la personne morale souscriptrice et toute autre personne morale ayant la qualité d'assuré, le Maire, les Adjoints, les Conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions ou des personnes physiques ayant une autorité représentative équivalente, ainsi que les agents placés sous l'autorité de l'assuré pendant leur service.

* A réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages subis par l'assuré ou par une personne physique ayant la qualité d'assuré et qui ont trait à l'un des risques compris dans les garanties de base ou expressément couverts au titre de l'une des extensions facultatives de garantie.

L'assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux Conditions Particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution de jugements.

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l'Assuré, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés l'un par l'assureur, l'autre par l'assuré.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel s'est produit le dommage, objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

1.20 - INDEMNITÉS CONTRACTUELLES:

Indemnités contractuelles élus :

Il est convenu que le contrat garantit le paiement, aux Maire, adjoints, conseillers municipaux, délégués bénéficiant d'un mandat spécial ou, en cas de décès, à leurs ayants droit, des indemnités contractuelles définies à l'article 8.3.3 et à l'annexe « Responsabilité - indemnités contractuelles » des présentes conditions particulières, que les dommages invoqués puissent ou non donner lieu à indemnisation au titre de la garantie "Responsabilité" définie à l'article B.1.4.

Le contrat a pour objet de verser aux élus municipaux une indemnité en cas d'accidents subis pendant l'exercice de leur mandat pris au sens le plus large, à savoir :

Toutes les activités, toutes les missions, tous les travaux qu'ils peuvent entreprendre dans l'exercice de ce mandat, et notamment, sans que cette liste puisse être exhaustive :

* Toute participation aux assemblées locales, départementales, régionales ou nationales, de commissions ou de réunions diverses dans le cadre d'un mandat spécial de l'élu.

* Toute démarche ou déplacement dans sa Collectivité, à un Centre Administratif quelconque au titre de son mandat justifié par l'intérêt de la Collectivité qu'il représente.

* Toute participation aux manifestations, formations, voyages, visites quelconques organisés par ou dans le cadre communal, tels que, notamment :

Remise de décoration.

Concours agricoles, foires commerciales.

Manifestations militaires, culturelles, sportives, scolaires.

Visites de personnalités représentant l'Etat.

Participation, au titre de sa qualité d'élu, à des fêtes locales ou banquets.

Voyages ou déplacements en France ou à l'étranger.

Visite de sites industriels, commerciaux ou militaires.

Etc.

* Le trajet, par quelque moyen de transport que ce soit, effectué par les assurés pour se rendre ou

revenir de leur domicile ou de leur bureau aux lieux d'exécution de leurs missions ci-avant définies.

La garantie est acquise selon les mêmes modalités pour les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Indemnités contractuelles diverses:

Le contrat couvre les indemnités contractuellement définies en cas d'accidents subis par les personnes bénévoles, les enfants ou adolescents et les animateurs sous la garde de la Collectivité ou de ses services lors des activités sociales, sanitaires, culturelles, éducatives ou sportives organisées par la Collectivité ou par les colonies de vacances qui relèvent de la Collectivité.

Cette garantie s'applique conformément à l'annexe « responsabilité - indemnités contractuelles » ci-jointe et à l'article B.3.3 des présentes conditions particulières.

Non cumul des garanties responsabilité et indemnités contractuelles :

Il est convenu que les garanties ci-avant ne pourront, sur un même accident, être cumulées avec celles versées au titre de la responsabilité de la Collectivité et des services assurés au titre de ce contrat si cette responsabilité est engagée.

Les présentes indemnités contractuelles seront considérées dans ce cas comme un acompte versé à la victime et viendront en déduction des indemnités dues au titre de la responsabilité de la collectivité ou des services concernés.

1.21 - DOMMAGES SUBIS PAR LES AGENTS

La garantie est acquise pour les dommages subis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions pour autant qu'ils n'engagent pas la responsabilité de la Collectivité.

La garantie est acquise dans les cas où la Responsabilité de la Collectivité ne serait pas engagée pour les dommages matériels; dans ce cas la garantie est limitée à **5 000 €** par sinistre.

Pour les dommages immatériels consécutifs, le montant de la garantie est limité à 50 000 €.

1.22 - GARANTIE « ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT »:

Par dérogation à l'exclusion des atteintes à l'environnement (*article B.2.17*), la garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'assuré résultant d'une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire:

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,

concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

SANS DEROGER AUX EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CONTRAT, LA PRESENTE GARANTIE NE COUVRE PAS:

- 1) Les dommages résultant d'un défaut d'entretien caractérisé connu des représentants légaux de l'assuré.
- 2) Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
- 3) Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- 4) Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- 5) Les dommages d'atteinte à l'environnement du fait de l'exploitation par l'assuré d'une installation classée, régie par la loi du 19 juillet 1976 et soumise à autorisation préfectorale, dont il serait responsable en sa qualité de propriétaire et exploitant d'une telle installation.
- 6) Les dommages causés par les décharges de déchets non autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976 (décharges sauvages).

2/ EXCLUSIONS

NONOBTANT TOUTE AUTRE DISPOSITION SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE:

2.1 - Les dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive des représentants légaux de l'assuré.

2.2 - Les dommages mis à la charge de l'assuré, en vertu d'obligations contractuelles acceptées par les représentants légaux de l'assuré et excédant celles auxquelles l'assuré serait tenu en vertu des dispositions légales ou réglementaires sur les responsabilités.

2.3 - Les dommages causés :

- par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère).
- par la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

2.4 - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

2.4.1 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ;

ou

Par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité, exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Les responsabilités du fait de la propriété ou de l'utilisation de matériels de radiographie ou à rayonnement ionisant à usage médical ou vétérinaire restent garanties pour autant que la valeur corrigée de ces matériels ne dépasse pas 37 Giga Becquerel soit 37 G Bq. anciennement 1 Curie.

2.4.2 - Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

2.5 - Les dommages causés directement par les tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.

Les dommages, résultant de ces sinistres et imputables à l'organisation des services de secours ou de prévention ainsi que les dommages causés par la présence ou le mauvais fonctionnement d'un ouvrage public, restent garantis.

Les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice de conception de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien ou d'une insuffisance notoire du réseau.

2.6 Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, survenus dans un local appartenant à l'assuré et/ou occupé par lui.

Cette exclusion ne concerne pas les locaux utilisés temporairement par l'assuré, pour une période inférieure à une durée de 30 jours consécutifs.

Les garanties restent acquises pour les sinistres prenant naissance sur des terrains, espaces naturels non bâtis ou patrimoine forestier de l'assuré.

2.7 - Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible :

2.7.1 - soit des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites par les représentants légaux de l'assuré ;

2.7.2 - soit d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu avant livraison par l'assuré ;

2.7.3 - soit du fait conscient et intéressé des représentants légaux de l'assuré et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire.

2.8 - Les dommages causés aux biens dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage sauf en ce qui concerne les extensions spécifiques "décors, chapiteaux, films" (article B.1.7) et "objets confiés" (article B.1.8) ci-avant.

2.9 - Les dommages causés par les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance au titre de l'article L 211.1 du Code des Assurances non réquisitionnés pour le compte de l'assuré, sous réserve des extensions de garanties prévues aux présentes Conditions Particulières (*RC Commettant - Véhicules déplacés, Véhicules réquisitionnés, mise en fourrière*) et de celles relatives aux indemnités contractuelles prévues à l'article B.1.15 des présentes conditions particulières et sauf pour l'utilisation, à l'insu de l'assuré, par une personne dont il a la garde, d'un véhicule dont la Commune n'a ni la propriété ni la garde.

2.10 Les dommages causés par les engins aériens, les dommages causés par les chemins de fer, funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou engins de remontées mécaniques passibles de contrats d'assurances en application de la Loi N° 63.708 du 18 juillet 1963.

2.11 Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque ces dommages engagent la responsabilité

de l'assuré en sa qualité d'organisateur.

Cette exclusion ne s'applique pas pour les épreuves ou courses cyclistes ou pédestres.

2.12 - Les dommages causés par la pollution non accidentelle de l'environnement.

2.13 - Les dommages résultant de l'application des articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code Civil ou de leur transposition en droit administratif.

2.14 - Les dommages immatériels non consécutifs résultant :

* d'opérations de transactions ou de gestion immobilières réalisées par l'assuré et relevant de l'assurance obligatoire prévue par les lois n° 70.9 du 2 janvier 1970 et 94.624 du 21 juillet 1994 et leurs textes d'application.

* de réclamations des agents placés sous l'autorité de la Commune fondées sur le non respect des droits qu'ils détiennent de leur statut.

2.15 - Les dommages résultant de l'exploitation des différents services concédés ou transférés pour les responsabilités incombant aux divers syndicats intercommunaux ou Syndicats mixtes ou Sociétés d'affermage.

Restent cependant garantis les sinistres résultant des bâtiments ou installations utilisés par ces services et pour lesquels la Commune d'Argences pourrait être recherchée en responsabilité en tant que propriétaire.

2.16 - Les dommages résultant de l'exploitation d'aérodrome.

2.17 - Sous réserve des garanties prévues à l'article B 1.17 ci-avant, sont exclus les dommages résultant d'atteintes à l'environnement, c'est-à-dire :

➤ l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

➤ la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

Cette exclusion ne s'applique pas pour :

➤ les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis résultant de l'exercice des pouvoirs de police administrative ;

➤ les dommages résultant de l'exercice des compétences attribuées par le Code de l'urbanisme dans la mesure où elles sont garanties par le contrat.

2.18 - Les réclamations de toute personne physique préposée de l'assuré qui relèvent de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles prises en charge, soit au titre du régime général de la Sécurité Sociale, soit au titre des obligations de prévoyance statutaire de la Communauté de communes vis-à-vis des agents titulaires (affiliés à la CNRACL).

Cette exclusion ne s'applique pas pour les obligations de protection fonctionnelle relevant des articles 11 de la loi du 13 juillet 1983 et 50 de la loi du 16 décembre 1996.

2.19 - Les dommages de toute nature causés par l'amiante.

2.20 - Exclusion des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.

2.21 - Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par des moisissures toxiques.

2.22 - Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par le MTBE (Méthyltertiobutylether).

2.23 - Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

2.24 Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.

2.25 Les activités médicales autres que celles découlant des activités normalement dévolues aux Collectivités Locales et/ou Centre Médico-Social, PMI et dispensaires, Médecine du travail et/ou Médecine préventive.

2.26 - La responsabilité personnelle des médecins et personnel paramédical lorsqu'ils agissent à titre privé, ainsi que lorsque leur responsabilité personnelle est engagée en cas de faute détachable du service.

2.27 - Les dommages résultant de l'exploitation d'un Centre de Transfusion sanguine.

2.28 Les dommages relevant de la réglementation française sur les recherches biomédicales (loi n° 88-1138 et leurs textes subséquents).

3/ MONTANTS DES GARANTIES PAR SINISTRE

Les limites des engagements sont les suivantes:

3.1 RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

Tous dommages corporels, matériels et immatériels	10.000.000 €
Dommages corporels dont faute inexcusable de l'employeur :	7.500.000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3.000.000 €
Garantie des compétences d'urbanisme	1.500.000 €
Dommages immatériels non consécutifs	1.500.000 €
RC accident Maire et adjoints	2.500.000 €
Atteintes accidentelles à l'environnement	1.500.000 €

3.2 - GARANTIES ANNEXES DE DEFENSE RECOURS

- Défense recours..... 75.000 €
- Garantie de recours et de défense pénale.....75.000 €

Ces garanties s'exercent sans franchise et sans seuil d'intervention.

3.3 - INDEMNITES CONTRACTUELLES

AU TITRE DE L'ARTICLE B.1.15 – ÉLUS & DIVERS:

- Décès..... 100 000 €
- IPT (réduite au prorata de l'invalidité) 150 000 €
- Frais médicaux 10 000 €
- Frais de recherche, secours, rapatriement.....10 000 €
- Incapacité temporaire de travail: 100 € /jour (1 an maximum)

C DISPOSITIONS GENERALES

1/ FRANCHISES

1.1 - DOMMAGES AUX BIENS:

- **Nonobstant toute autre clause, il est convenu que les franchises appliquées sont les suivantes :**
NEANT

Sur tous les risques autres que ceux ci-après :

- * Bris de machines, tous risques informatiques : **100 €**
- * Dommages électriques : **100 €**
- * Evénements non dénommés "tous risques sauf" : **7 500 €**
- * catastrophe naturelle : Franchise légale.

➤ Franchises spécifiques:

Bâtiments inoccupés ou occupés illégalement (voir article 2.2, § 17 du titre A)

Franchise de **20 %** du montant des dommages en cas d'incendie, explosion, attentat, vandalisme.

La franchise est abrogée dans le cas où les bâtiments concernés sont protégés par une alarme anti-intrusion avec télésurveillance ou report d'alarme chez une personne d'astreinte.

Les franchises s'appliquent par événement, quel que soit le nombre de bâtiments affectés par ce même événement.

Aucune franchise n'est applicable sur les bâtiments occupés par des tiers, pour les dommages subis par ces tiers (appartements de fonction notamment) et sur les garanties de recours.

Aucune franchise n'est applicable sur les garanties Vol coffre, Vol sur la personne et Vol au domicile des détenteurs de fonds.

1.2- RESPONSABILITES

Franchise par sinistre : **NEANT**

Sauf dommages immatériels non consécutifs : 10 % du montant du sinistre avec un minimum de **800 €** et un

maximum de 4 000 €.

2 / TERRITORIALITÉ

Par dérogation aux conditions générales, il est convenu que les garanties sont étendues au Monde entier pour l'envoi et la résidence à l'étranger, pour des périodes inférieures à 3 mois, des personnes assurées au titre du présent contrat.

3 / CONNAISSANCE DES RISQUES

Les assureurs déclarent avoir eu une connaissance suffisante des risques et, dès lors, renoncent à toute sanction contre l'assuré pour toute aggravation des risques garantis.

4 / DURÉE

4.1 - La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue aux conditions particulières du présent contrat.

4.2 - Conformément aux dispositions formulées à l'article L124-5 alinéa 4 du Code des Assurances en application de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, "la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

4.3 Pour les risques médicaux visés par les lois n° 2002-303 du 4 mars 2002 et n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, les dispositions législatives et réglementaires contenues dans ces lois et leurs textes d'application quant à la gestion des sinistres dans le temps s'appliquent de plein droit.

5 / INDEXATION

L'ensemble des garanties, primes et franchises, est calculé et indexé sur l'indice FFB.

L'ensemble des garanties, primes et franchises, est calculé et indexé sur l'indice FFB indice connu au 1^{er} janvier de l'année ; c'est à dire celui du 1^{er} octobre de l'année précédente.

Indice FFB à la souscription du contrat :

Les limitations contractuelles générales (articles A 1.6.3 et B 3.1 ci-avant) ne sont pas indexées.

ANNEXES

TABLEAU DU PARC IMMOBILIER AU 8 SEPTEMBRE 2017

ADRESSE LOCALISATIONS	ACTIVITE	PROPRIETAIRE	SURFACES DEVELOPPEES	OBSERVATIONS
BATIMENTS ADMINISTRATIFS : 2 008 m²				
Centre administratif	Administrative	Commune	2 008 m ²	
Place du Général Leclerc				
ECOLES : 4 317 m²				
Ecole élémentaire Paul Derrien	Scolaire	Commune	3 210 m ²	
Place des Marronniers				

Ecole maternelle S. Delaunay	Scolaire	Commune	710 m ²	
Place des Marronniers				
Cantine scolaire	Restauration	Commune	387 m ²	
Place des Marronniers				
Chalet de bois Ecole maternelle	Rangement	Commune	10 m ²	
BATIMENTS SOCIO CULTURELS : 1 125 m²				
Immeuble DESMOULINS	divers	Commune	375 m ²	
Forum Salle de restauration	Accueil repas	Commune	750 m ²	
Cuisine Cafétéria	Banquets			
Place de la République	Cérémonies			
BATIMENTS CULTURELS : 1 100 m²				
Salles associatives	Réunions	Commune	1 100 m ²	
Place de la République				
BATIMENTS SPORTIFS : 5 504 m²				
Local FCA Stade Maginier	Football	Commune	420 m ²	
Tribunes rue MI Joffre	Football	Commune	367 m ²	
Tir au Beursault Ch. Des Ecuries	Tir à l'arc	Commune	118 m ²	
Local Pétanque Place Sarre	club pétanque	Commune	34 m ²	
Local Tennis rue MI Joffre	Club tennis	Commune	58 m ²	
Salle de Judo Place des Marronniers	Club judo	Commune	170 m ²	
Gymnase Place des Marronniers	Divers	Commune	950 m ²	
Tennis couvert	Tennis	Commune	648 m ²	
Local boulodrome	Club pétanque	Commune	133 m ²	
Local technique arrosage		Commune	16 m ²	
Gymnase des Côteaux	Gymnase	Commune	2590	
BATIMENTS DIVERS : 3 142.50 m²				
Moulin de la Porte, rue du Moulin	Habitation	Commune	861 m ²	dont 740 m ² en annexe
Maison rue Guéritot	Habitation	Commune	82 m ²	
Presbytère rue Dusoir	Habitation	Commune	180 m ²	
Garage rue Jacques Brel	Garage	Commune	17 m ²	
Garage administratif	Garage	Commune	12 m ²	
RAM	Accueil enfants	Commune	148 m ²	
2 locaux techniques rue Piaf	Locaux divers	Commune	34 m ²	
Services Techniques rue du Vêrignier	Hangar	Commune	438 m ²	
Eglise Place GI Leclerc	Culte	Commune	1 200 m ²	
Sacristie et garage rue Dusoir		Commune	130 m ²	
2 lavoirs bord de Muance		Commune	30 m ²	
Sanitaires cimetière		Commune	10.5 m ²	
Garage administratif	Garage	Commune	12 m ²	
TOTAL : 17 196.50 m²				

SINISTRALITE ASSURANCE MULTIRISQUE

liste des sinistres sur le contrat 'Dommage aux biens' de VILLE DE ARGENCES
Police N° 025998 / J
s'agit des sinistres déclarés sur la période du 01/01/2013 au 30/04/2017
édition du 03/05/2017

Numéro de sinistre	Date du sinistre	Type de garantie / Dommages	Coût global du dossier (net de recours)	Dossier clos
013118918M	08/03/2013	D.D.E. DOM MAT	4.453,18	28/06/2013
013149854N	27/05/2013	D.D.E. DOM MAT		12/06/2013
013165958S	05/07/2013	INCENDIE DOM MAT	7.856,12	03/02/2016
013167148L	17/06/2013	CHOC VTQ NI DOM MAT		22/07/2013
013211687Y	13/09/2013	CHOC VTQ DOM MAT	282,00	21/10/2014
013215063S	18/10/2013	D.D.E. DOM MAT	3.360,00	03/12/2014
014225342X	05/10/2014	BRIS DE VITRE REMPLACEMENT	1.082,53	16/07/2015
014232264W	15/10/2014	BRIS DE VITRE REMPLACEMENT	186,00	27/07/2015
015101750P	10/01/2015	CHOC VTQ DOM MAT		04/05/2015
015138117T	31/03/2015	D.D.E. DOM MAT		26/04/2016
015144201G	15/04/2015	INDETERMINE		10/09/2015
015152652S	06/06/2015	CHOC VTQ DOM MAT		27/07/2015
015160938Z	12/08/2015	CHOC VTQ DOM MAT		20/08/2015
015211019K	27/09/2015	BRIS DE VITRE REMPLACEMENT	760,00	26/09/2016
015218586K	15/10/2015	DOM CONT CH. FROIDES SERRES		25/07/2016
016109167H	25/01/2016	BRIS DE VITRE REMPLACEMENT	366,52	16/02/2016
016112799F	09/02/2016	D.D.E. DOM MAT	900,00	
016113009J	13/01/2016	D.D.E. DOM MAT	399,12	15/03/2016
016115853A	17/02/2016	BRIS DE VITRE REMPLACEMENT	682,70	03/03/2016
016171884D	30/05/2016	CHOC VTQ DOM MAT		13/09/2016
016189378T	08/09/2016	CHOC VTQ DOM MAT		28/10/2016
016190739Y	01/06/2016	BRIS DE VITRE REMPLACEMENT	285,60	26/09/2016
016197070E	01/09/2016	CHOC VTQ DOM MAT		18/01/2017
016197213K	23/09/2016	CHOC VTQ DOM MAT		23/12/2016
016197341Z	05/09/2016	CHOC VTQ DOM MAT		12/10/2016
016197680S	16/02/2016	VOL VANDALISME DOM MAT		13/10/2016
016199638W	03/08/2016	VOL VANDALISME DOM MAT		18/10/2016
016204988P	20/10/2016	CHOC VTQ DOM MAT		20/03/2017
016209098D	21/07/2016	DOM CONT CH. FROIDES SERRES	700,00	
016210136J	20/11/2016	TEMPETES DOM MAT	1.300,00	
016215780R	23/10/2016	CHOC VTQ DOM MAT		10/01/2017
017105440N	12/01/2017	TEMPETES DOM MAT	5.300,00	
TOTAUX			27.913,77	

Page 1
32 sinistre(s) déclaré(s) sur 52 mois



Assure ma ville,
assure ma vie

Liste des sinistres sur le contrat 'Responsabilité Civile' de VILLE DE ARGENCES

Police N° 025998 / J

Il s'agit des sinistres déclarés sur la période du 01/01/2013 au 30/04/2017

Edition du 03/05/2017

Numéro de sinistre	Référence Sociétaire	Date du sinistre	Date d'ouverture	Type de sinistre	Coût global du dossier (net de recours)	Dossier clos
2014187096A	SIN 09/09/2014	09/09/2014	22/09/2014	Rc Corp. et/ou Mat.		24/04/2015
2015173067H	SINISTRE DU 21/05/2015	21/05/2015	17/08/2015	Rc Mat.		30/05/2016
2015187615W	E.DUCY/MF.ISABEL	17/09/2015	25/09/2015	Rc Mat.	406,00	26/10/2015
TOTAUX					406,00	

page 1

3 sinistre(s) déclaré(s) sur 52 mois